

Les services de renseignement : c'est pas du gâteau!

Daniel Hubert

Number 5, 1988

Le pouvoir

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/16297ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Productions Ciel Variable inc.

ISSN

0831-3091 (print)

1923-2322 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Hubert, D. (1988). Les services de renseignement : c'est pas du gâteau! *Ciel variable*, (5), 46–55.



BERNARD JEAY

En 1984, la loi C-9 créait le **Service Canadien du Renseignement de Sécurité** (S.C.R.S.). Il faut réviser cette loi parce qu'elle accorde des pouvoirs exorbitants au S.C.R.S. et ne prévoit pas de contrôle adéquat des activités de renseignement. C'est là le cœur du problème actuel. Une réforme s'impose d'autant plus que les questions liées à la sécurité nationale sont maintenant au centre du débat politique et que plusieurs droits et libertés sont en jeu.

LA G.R.C. REVUE ET...INCORRIGIBLE

"Le Canada ne devrait pas être une société où l'on espionne les citoyens sous de fausses représentations."¹

Et de la fausse représentation, le S.C.R.S. en fait son hobby. L'utilisation d'un informateur, sinon d'un agent provocateur, au sein de la Confédération des Syndicats Nationaux (C.S.N.), qui a avoué devant un tribunal avoir posé des bombes, constitue un exemple des illégalités et des abus auxquels cette loi et sa gestion peuvent conduire.

LES SERVICES DE RENSEIGNEMENT:

C'est pas du gâteau!

C'est ainsi que l'on a appris que les organismes politiques comme le Parti Communiste, les mouvements pacifistes, les organisations syndicales dont la Centrale de l'Enseignement du Québec, la Fédération du Travail de la Colombie-Britannique, le Syndicat Canadien de la Fonction Publique et les Travailleurs Unis de l'Automobile, étaient surveillés et infiltrés par le S.C.R.S. Mais cette liste est incomplète; il faudrait y ajouter des revues de gauche comme *This Magazine* de Toronto, elle aussi reconnue coupable par association. Bref, en moins de temps qu'il n'en faut pour dire *McCarthy*, on s'est retrouvé à la belle époque des "dirty tricks" du service de sécurité de la G.R.C.

LA LOI C'EST LA LOI

Dans son objet même, la loi sur le S.C.R.S. ne concrétisait pas la volonté politique d'encadrer l'ensemble des services de renseignement. Elle en créait un nouveau et laissait dans l'ombre les multiples agences et services de sécurité des gouvernements, et ceux qui fleurissent dans le secteur privé.

L'apport de la Commission McDonald, créée en 1977 suite aux révélations de la presse sur les agissements de la G.R.C., avait été d'explorer les questions fondamentales du rôle, de la structure et de la fonction d'une agence de renseignement dans le contexte des démocraties libérales. Elle avait mis en lumière les problèmes liés à la structure para-militaire de la G.R.C., à l'absence de son mandat clair, et le peu d'intérêt de la part du Cabinet pour prendre en main l'entière responsabilité politique de la gestion de la sécurité interne.

La loi sur le S.C.R.S. définit en son article 2 "les menaces à la sécurité nationale" de façon vague et imprécise. On y mentionne "les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada" et celles dont le "but immédiat ou ultime" vise à saper le régime du gouvernement constitutionnellement établi au Canada.

La Commission McDonald avait démontré que les abus de la G.R.C. tenaient pour une bonne part dans l'**ambiguïté** de ces définitions. Le S.C.R.S. peut étendre la portée de ses pouvoirs et élargir sa cible, aucun critère légal et précis ne venant les limiter. Un très grand pouvoir discrétionnaire est confié au S.C.R.S., comme le reconnaissait le secrétaire exécutif du Comité de Surveillance des Activités de Renseignement de Sécurité.² Il ajoutait d'ailleurs: "C'est évident qu'un tel pouvoir risque d'aller à l'encontre des droits de l'individu."³

Les pouvoirs d'enquête des agents sont démesurés. La loi C-9 légalise les techniques d'ouverture du courrier, d'entrée par effraction, d'écoute électronique... sans avis subséquent aux personnes et aux organismes visés. Ces moyens d'enquête ne sont pas permis en vertu du droit commun. Pourtant les forces policières mènent des enquêtes sur des complots et retracent des coupables.

L'utilisation de sources humaines pose aussi de graves problèmes juridiques, éthiques et politiques. Présentement, aucun contrôle ne peut être exercé sur une source humaine si ce n'est celui de l'agent du S.C.R.S. qui l'a recruté et qui l'encadre. La loi interdit de divulguer toute information qui permettrait de découvrir l'identité des informateurs. Pourtant, les commissaires McDonald et Keable avaient démontré que les informations recueillies d'une source humaine ne correspondent pas à la réalité qu'elle prétend décrire, et que plusieurs illégalités ont été commises par des informateurs et des informatrices. De même, la protection et l'immunité dont bénéficient les agents du S.C.R.S. leur donnent une liberté de manœuvre considérable. Les pouvoirs dévolus au S.C.R.S. mettent donc en danger le respect de la vie privée, le droit à la dissidence, la liberté d'opinion et d'association.

Enfin, les événements ont aussi mis en lumière l'importance cruciale des mécanismes de contrôle sur le S.C.R.S. et en particulier la nature de la responsabilité ministérielle.



... COMME UNE IMAGE

Les services secrets possèdent un pouvoir important pour influencer les décisions des gouvernements. Leur monopole sur le contrôle de l'information relative aux dangers étrangers et nationaux, leur liaison organique à la communauté du renseignement de l'Ouest et leur stabilité face aux changements de gouvernement, assurent à ces derniers une prospérité institutionnelle. Le S.C.R.S. peut ainsi compter sur plus de 600 000 dossiers, dont 58 000 toucheraient au chapitre de l'*antiterrorisme* et de l'*antisubversion*, la plupart hérités de la G.R.C. Mentionnons aussi que 80% de son personnel provient de la G.R.C., dont la culture organisationnelle a été façonnée aux belles heures de la guerre froide, de la chasse aux sorcières et aux homosexuels.

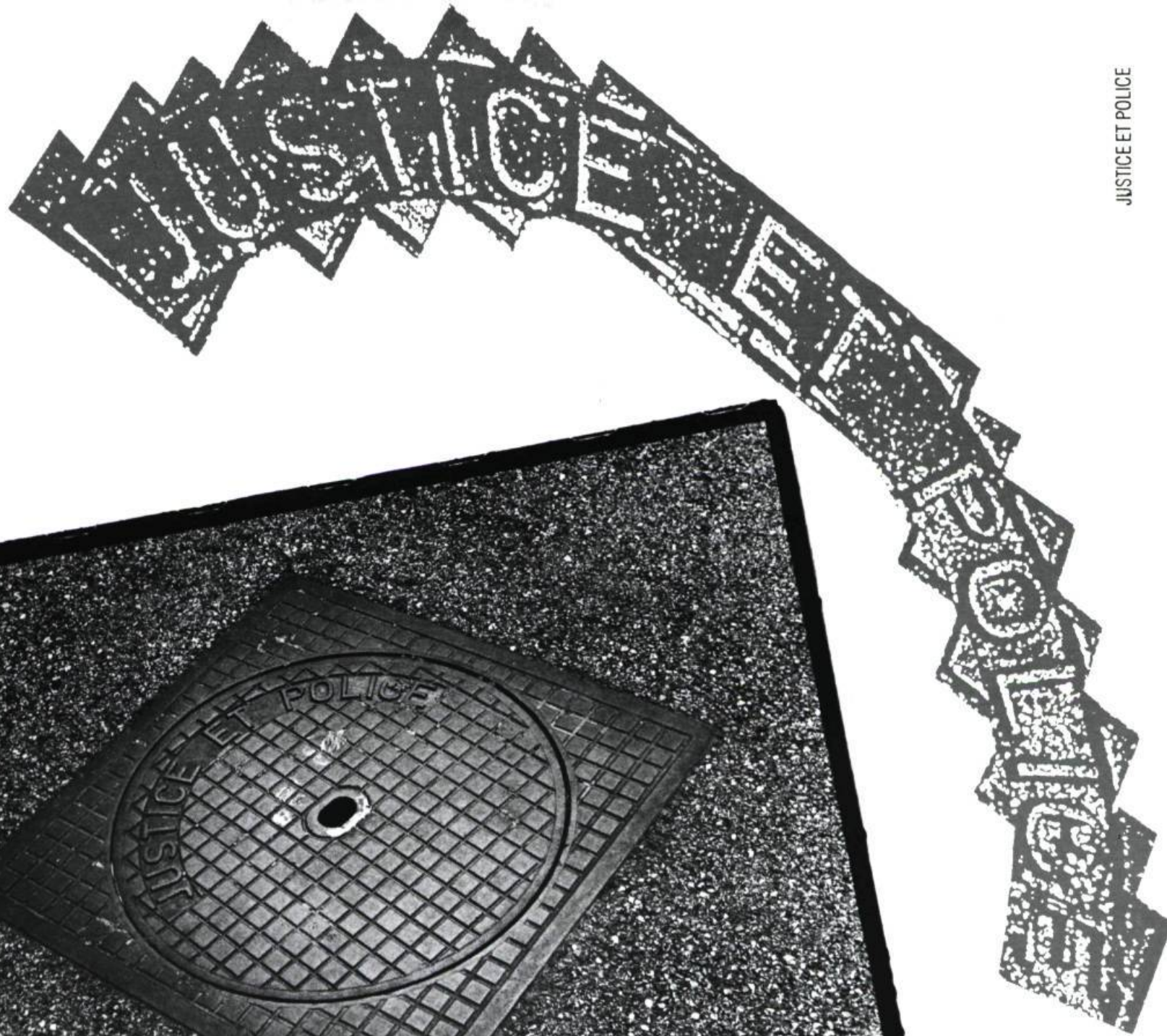
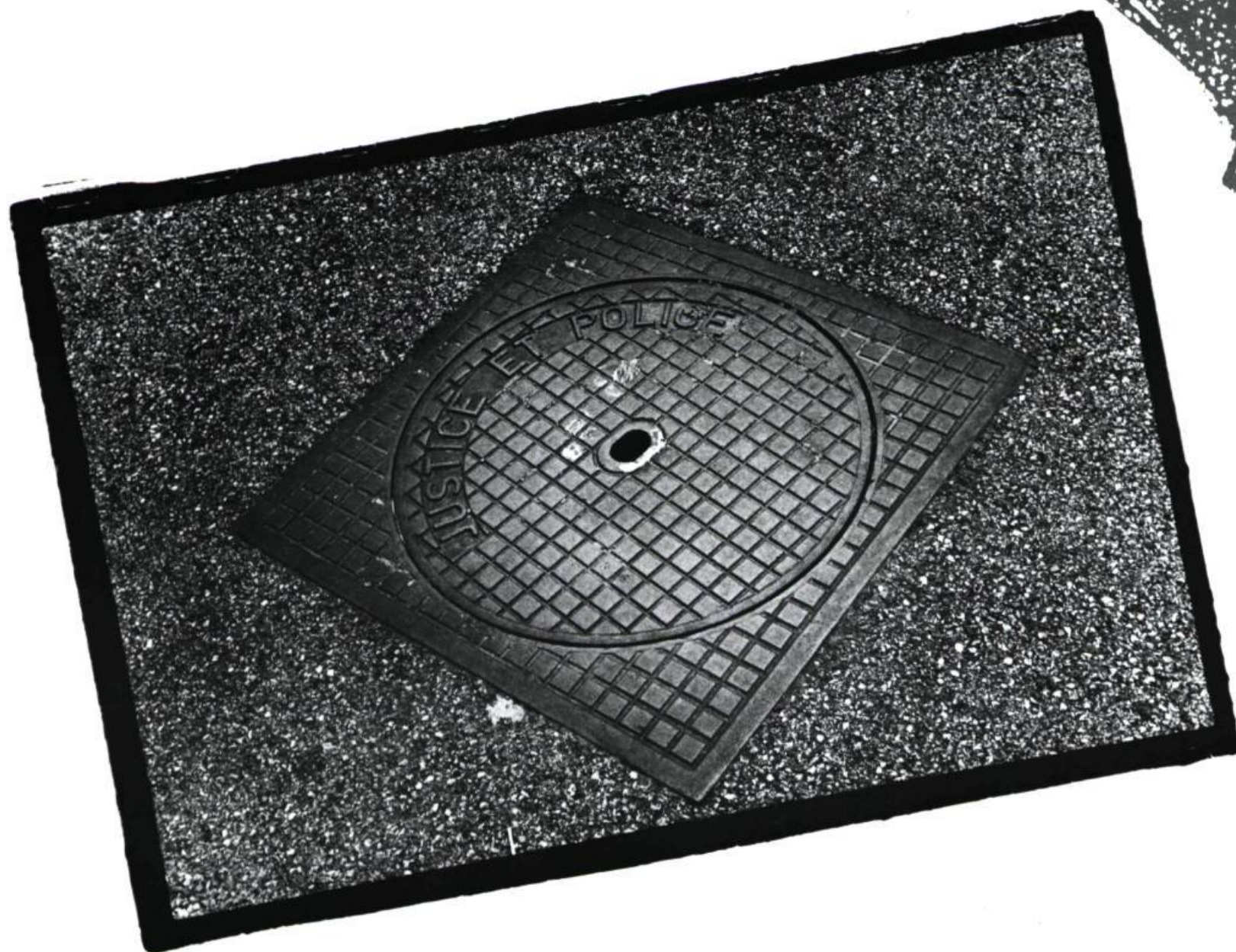
Le S.C.R.S. a donc à soigner son image. C'est d'ailleurs ce que lui recommandait le Comité de Surveillance en lui suggérant de lancer une campagne de relations publiques "destinée à sensibiliser les Canadiens au S.C.R.S. et à son rôle..."⁴ Au coeur de la tourmente, le message a été saisi. Pendant que les agents du S.C.R.S. dénonçaient dans le *Toronto Star* les "ingérences" des organismes de contrôle, un directeur des communications du S.C.R.S., Jean-Louis Gagnon, donnait une entrevue au *Journal de Montréal* en reconnaissant la pertinence de ces contrôles: "Si on avait personne pour nous surveiller, on se prendrait pour la conscience du peuple; on se donnerait des mandats qu'on a pas et, au bout de cinq ans, on se retrouverait dans un beau merdier!"⁵

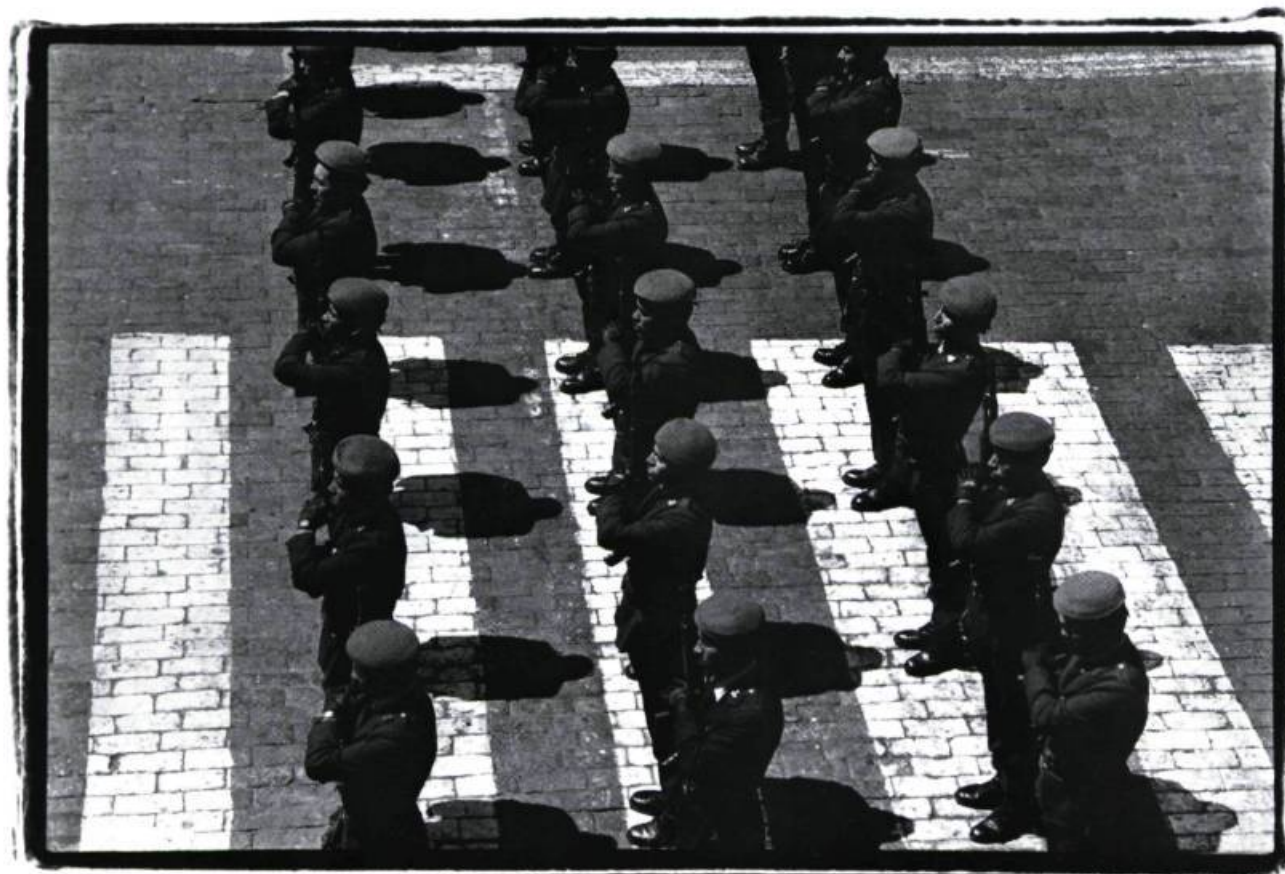
On ne saurait mieux dire. Mais entre les dénonciations anonymes des agents et responsables du Service, et les déclarations apaisantes d'un porte-parole qui a très bien assimilé les analyses critiques faites sur les services secrets, a-t-on vraiment le choix?

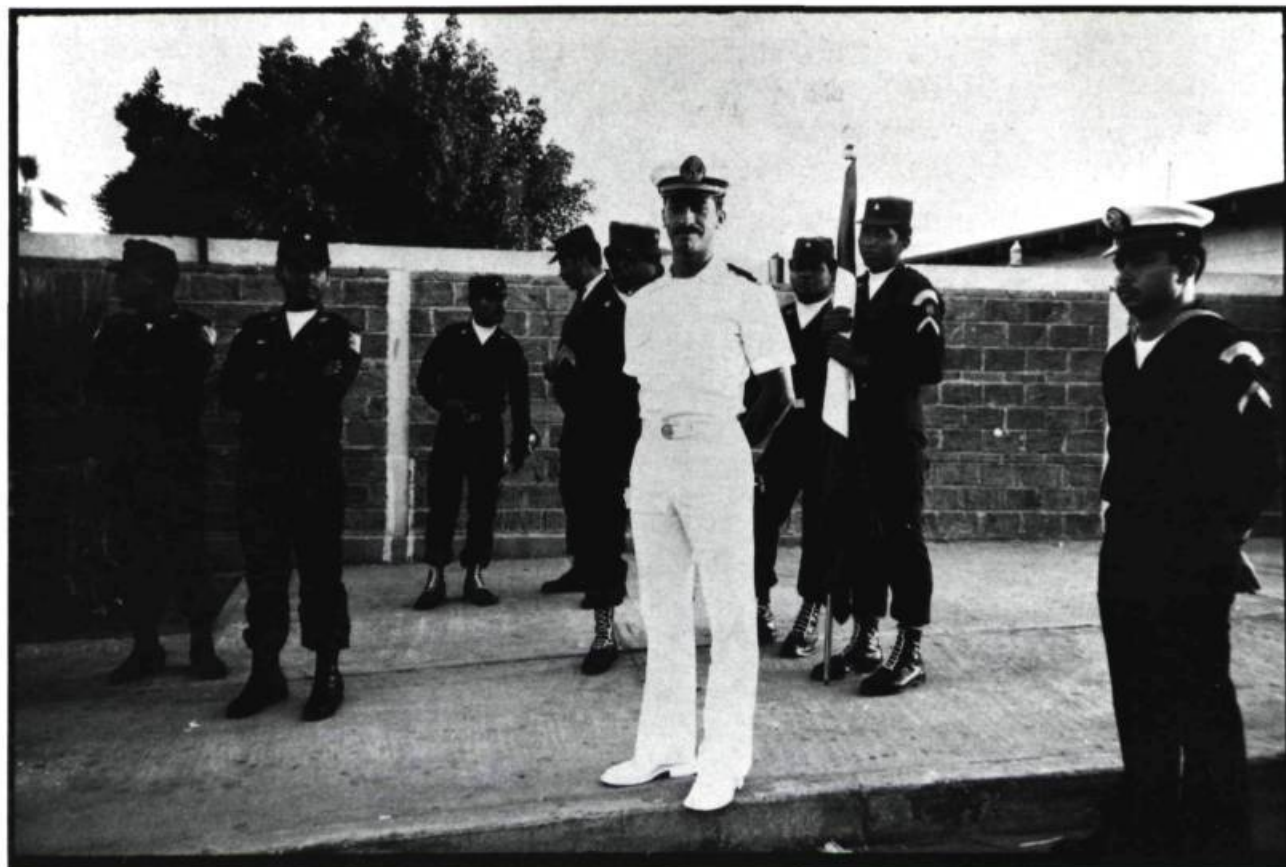
Pour les individus et les organismes démocratiques confrontés aux activités du S.C.R.S., le seul choix possible, c'est celui de ne pas s'en tenir aux images projetées dans les médias et d'obtenir le maximum de garanties politiques et légales pour la protection des libertés fondamentales.

Daniel Hubert
Responsable des communications
Ligue des droits et libertés

1. Marc Laurendeau, "Des agents qui trafiquent la preuve", *La Presse*, 14 septembre 1987.
2. La C.S.A.R.S. est un organisme statutaire créé par la loi C-9 et chargé d'examiner l'exercice du mandat confié au S.C.R.S.
3. Lettre de M. Maurice Archdeacon, secrétaire exécutif du C.S.A.R.S., en réponse à M. André Paradis, directeur de la Ligue des droits et libertés, *Le Devoir*, 3 mars 1987.
4. C.S.A.R.S., Rapport annuel 1986-87, p. 53.
5. André Dalcourt, *Journal de Montréal*, les 9, 10 et 11 octobre 1987.







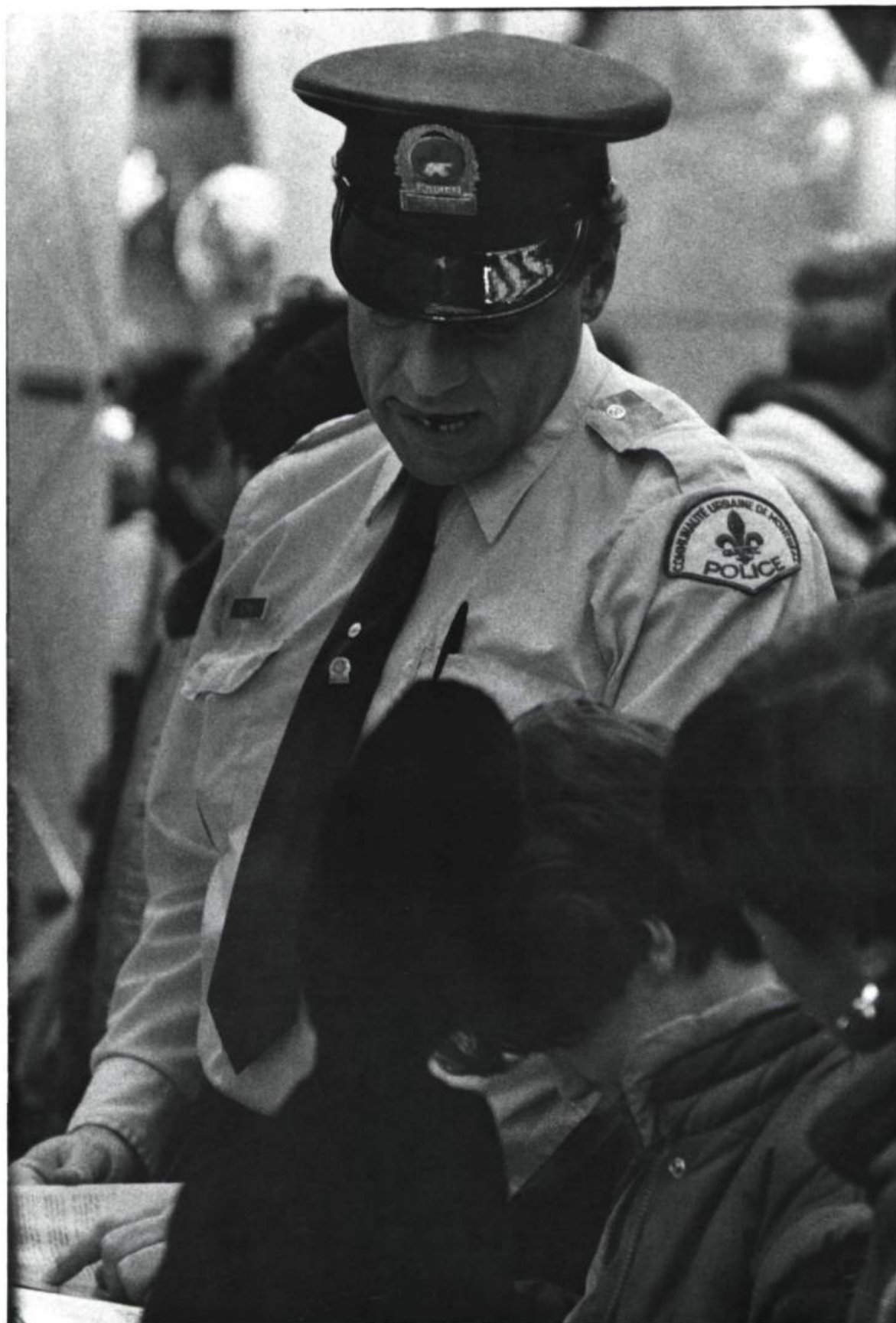


... lors de la manifestation contre la venue du pape.





Lucie Ouimet



Pierre Crépo